Parlement jurassien
Groupe VERTS et CS-POP

Postulat n° 391

Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

L'école obligatoire doit être jurassienne et harmonisée.

La répartition des charges relative au fonctionnement de l'école obligatoire jurassienne interpelle de plus en plus. Il existe une nébuleuse manifeste lorsqu'il s'agit de définir le degré de compétences décisionnelles, en matière de personnel ou en matière d'équipements, accordé aux partenaires que sont le canton et les communes.

La question s'était déjà posée au moment de l'adoption en 2010 de la nouvelle Loi sur le personnel. Les enseignants de l'école obligatoire devenaient, sans équivoque désormais, des employés de l'État, au même titre que les employés de l'administration cantonale. Une participation communale à leurs salaires se justifiait-elle encore ? La réponse n'a jamais été apportée véritablement. La confusion sur les compétences des communes, par leurs commissions d'écoles, reste donc entretenue par cette indécision.

La commune (ou le syndicat de communes) doit également assumer les dépenses d'infrastructures, avec subventions parfois, et de matériel scolaire. Pour ce dernier point, rien n'est formellement imposé. Des différences d'équipements scolaires sont ainsi évidentes entre les cercles scolaires jurassiens. Même si d'un point de vue pédagogique les équipements ne sont pas tout, les compétences des enseignants en la matière corrigent souvent les manques, il n'en demeure pas moins que l'école obligatoire jurassienne doit pouvoir assurer à tous ses élèves, de Boncourt à Courrendlin, de Mervelier aux Bois, des conditions d'enseignement similaires garantissant une égalité de traitement quant à l'utilisation des moyens d'enseignement définis comme obligatoires. Toute la question de la digitalisation des enseignements, en marche et incontournable, rend ce débat sur ce principe d'égalité entre écoliers jurassiens plus actuel que jamais. Il ne s'agit pas simplement de se demander si un élève d'un cercle scolaire X bénéficie des mêmes prestations qu'un élève du cercle scolaire Y. On doit aussi se poser la question sous un autre angle : l'élève du cercle scolaire X, dont la famille élira domicile au cours de sa scolarité dans le cercle scolaire Y, retrouvera-t-il des prestations matérielles similaires ne lui demandant que peu d'adaptation dans ce domaine ?

Ce principe d'harmonisation de l'école publique, gratuite et obligatoire impose de vérifier si les dispositions qui régissent le financement de cette institution sont encore en mesure de garantir cette égalité.

Par conséquent, par ce postulat, nous demandons que la répartition des charges admise pour le fonctionnement de l'école, en matière de personnel et d'équipements, fasse l'objet d'une évaluation quant à sa capacité à répondre efficacement, et de façon harmonisée sur l'ensemble du territoire jurassien, aux besoins scolaires définis par les autorités cantonales, voire intercantonales, compétentes en la matière.

Delémont, le 26 septembre 2018

Groupe VERTS et CS-POP
Rémy Meury